

DECISION DU BUREAU N°B19.26

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n°2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

VU la décision N° B22.25 du 16 juin 2025 attribuant à la société Symbiose Aménagements le marché n°2025.18.00 pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la 3ème tranche de requalification des voiries du parc d'activités du CHAPOTIN, avenue Marius BERLIET, Rue Edouard HERRIOT, Allée Joseph JACQUART sur la commune de CHAPONNAY pour un montant provisoire de 106 032.52 € HT ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a accepté le coût prévisionnel définitif des travaux du maître d'œuvre en phase APD fixé à 2 163 000€ HT soit 2 595 600 € TTC pour la solution de base (solution de base et tranche optionnelle n°1) ;

CONSIDERANT l'article 5 du CCAP, il convient de déterminer la rémunération définitive du maître d'œuvre comme suit :

Phase A

Forfait définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux X taux de rémunération :
 $2\,163\,000 \times 5.81\% = 125\,670.30$ € HT soit une augmentation du coût de MO de 18.52 % ;

Phase B

En application de la clause relative à l'impact sur le pourcentage de rémunération (CCAP, article 5) : le taux de rémunération du maître d'œuvre doit être abaissé de 1 point (augmentation du coût MO de plus de 15%) passe donc à 4.81% et porte le nouveau forfait de rémunération à : $2\,163\,000 \times 4.81\% = 104\,040.30$ € HT soit 124 848.36 € TTC.

CONSIDERANT que cet avenant présente une incidence financière de 22 346.38 € HT soit +21.08 % du montant de la mission de maîtrise d'œuvre, hors missions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'une étude de comptage routier a fait apparaître la nécessité de prévoir des travaux supplémentaires de renforcement de la structure de la chaussée à hauteur de 383 000 € HT pour supporter le trafic poids lourd et que cette modification imprévisible ne figurait pas dans l'enveloppe de travaux du programme initial, il convient de prévoir la rémunération de cet avenant modificatif comme suit : $383\,000 \times 4.81\% = 18\,422.30$ € HT soit 22 106.76 € TTC, soit un avenant modificatif au titre du R2194-5 du Code de la commande publique, de + 17.71 %, soit une rémunération totale de MOE de 122 462.60 € HT soit 146 955.12 € TTC ;

CONSIDERANT le souhait du maître d'ouvrage de créer une circulation à double sens, rue Ampère dont le coût des travaux supplémentaires est évalué à 123 000 € HT, il convient de prévoir la rémunération de cet avenant modificatif comme suit $123\,000 \times 4.81\% = 5\,916.30$ € soit 7 099.56 € TTC, soit un avenant modificatif au titre du R2194-8 du Code de la commande publique, de + 5.69% soit une rémunération totale de MOE de 128 378.90 € HT soit 154 054.68 € TTC.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat n° 2025.18.00 conclu avec la société Symbiose Aménagements, située 440 rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS de 22 346.38 € HT soit 26 815.66 € TTC.

Article 2 : DE DIRE que le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre est de :

- 104 040.30 € HT soit 124 848.36 € TTC pour la tranche ferme et tranche optionnelle n°1 ;
- 24 338.60 € HT soit 29 206.32 € TTC pour la rémunération de la maîtrise d'œuvre sur des travaux supplémentaires hors programme ;
- 3 500 € HT soit 4 200 € TTC pour les missions complémentaires.

Soit un montant total de marché à 131 878.90 € HT soit 158 254.68 € TTC

Article 3 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 aux chapitres 20 et 23.

Article 4 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- Le SGC Givors
- La société Symbiose Aménagements

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 11/05/2026

Mireille BONNEFOY
Présidente

Michel BOULUD
1^{er} Vice-président

Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
2^{ème} Vice-présidente

Arnaud DELEU
3^{ème} Vice-président

Nicolas VARIGNY
4^{ème} Vice-président

Christelle REMY
5^{ème} Vice-présidente

Alexandre DESCOLLONGES
6^{ème} Vice-président

Mise en ligne le...1.1.MAI.2026
Certifiée exécutoire le.....1.1.MAI.2026